

Statuts de l'association de

Schweizer Hütten • Cabanes Suisses • Capanne Svizzere



(La désignation „gardien“ ainsi que toutes les autres formes masculines contenues dans les présents Statuts s'appliquent pareillement aux femmes.)

I. Nom et siège

Art 1 Sous la dénomination **Schweizer Hütten • Cabanes Suisses • Capanne Svizzere** est constituée une association au sens de l'art 60 du Code civil suisse, avec siège au lieu de domicile du président.

II. Buts et moyens

Art 2 ,Cabanes Suisses' vise la sauvegarde et la promotion des intérêts des gardiens de la Suisse.

Ce but est réalisé par:

- a) la collaboration entre tous les gardiens, avec le Comité central et les sections du CAS, le CAA, les propriétaires des cabanes privées, les associations des guides de montagne, les autorités militaires et civiles et d'autres organisations des milieux alpin et touristique.
- b) la protection des membres, l'obtention de prestations avantageuses de conseil, d'assurances et sociales, ainsi que des partenariats.
- c) les échanges d'informations et l'encouragement de la communication entre tous les membres, partenaires, personnes impliquées et intéressées.
- d) stimuler la camaraderie mutuelle entre membres et gardiens.
- e) l'encouragement de la formation et du perfectionnement des membres en collaboration avec le CAS et d'autres partenaires / organisations.



III. **Sociétariat**

Art 3 **Adhésion en qualité membre**

Toute personne exerçant une activité de gardien peut devenir membre actif de ‚Cabanes Suisses‘. Est reconnu gardien toute personne qui tient une cabane en montagne ou toute autre exploitation pouvant être qualifiée de similaire sur la base de sa situation, de sa dimension ou de son infrastructure.

Les anciens gardiens et autres personnes s’engageant en faveur des intérêts et préoccupations de ‚Cabanes Suisses‘ peuvent devenir membres passifs.

Une demande d’adhésion écrite adressée au Comité est requise pour l’admission en tant que membre. L’admission est décidée par l’assemblée générale.

En cas de cessation de l’activité de gardien, le membre actif devient automatiquement membre passif, respectivement lors de la reprise d’une activité de gardien le membre passif devient automatiquement membre actif.

Art 4 **Membres d’honneur et membres honorifiques**

Les membres de l’association qui ont mérité particulièrement en faveur de ‚Cabanes Suisses‘ peuvent être nommés membres d’honneur par l’assemblée générale. Les membres fondateurs jouissent du statut de membre d’honneur.

Les gardiens, membres de Cabanes Suisses depuis au moins 40 ans, deviennent membres indépendants.

Art 5 **Cotisations**

Les membres actifs s’acquittent des cotisations annuelles fixées.
Les membres passifs s’acquittent des cotisations annuelles fixées.
Les membres d’honneur et honorifiques sont libérés du paiement des cotisations.

Art 6 **Démissions et exclusions**

La démission de ‚Cabanes Suisses‘ se fait par déclaration écrite adressée au comité avant fin août. Elle ne dispense pas de l’obligation à régler les dettes et autres obligations envers l’association.

Les membres qui portent atteinte aux intérêts de ‚Cabanes Suisses‘ ou qui ne respectent pas leurs obligations financières envers l’association peuvent être exclus par l’assemblée générale. La majorité des deux tiers des votes exprimés est nécessaire pour cette décision.

Les membres qui ne s’acquittent pas de leurs cotisations, malgré deux rappels, seront exclus automatiquement.

IV. Organisation

Art 7 Les organes de 'Cabanes Suisses' sont:

- A L'assemblée générale des membres
- B Le comité
- C Les vérificateurs des comptes



A **L'assemblée générale**

Art 8 L'assemblée générale est convoquée par le comité au moins deux semaines à l'avance. L'invitation se fait par communication écrite à tous les membres. Normalement, l'assemblée générale ordinaire devrait avoir lieu en automne.

Art 9 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision de l'assemblée générale ordinaire, du comité ou à la demande d'un cinquième des membres, accompagnée d'une justification écrite à l'intention du comité.

Art 10 L'assemblée générale est apte à prendre des décisions lorsque dix membres au minimum sont présents ou représentés selon l'art. 12. La majorité absolue des membres présents est requise pour prendre une décision.

Art 11 La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président ou le vice-président, le procès-verbal est tenu par l'actuaire ou par un secrétaire désigné par le comité. L'assemblée élit à main levée le nombre nécessaire de scrutateurs.

Art 12 Les élections et votations se font à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents demande un scrutin au bulletin secret. Chaque membre actif a une voix. Le droit de vote ne doit pas être exercé personnellement. Tout membre actif peut se faire représenter par une personne tierce active dans la même cabane que le membre actif. La personne exerçant le droit de vote doit justifier son identité. Les membres passifs n'ont pas le droit de vote. Les membres élus au comité n'ayant pas le statut de membre actif ont tout de même le droit de voter.

Art 13 Les tâches de l'assemblée générale sont :

1. Election du comité parmi les membres
2. Election du président parmi les membres
3. Election des vérificateurs de comptes
4. Approbation des procès-verbaux des assemblées, du rapport annuel du président, ainsi que les rapports sur les comptes et la vérification ; déclaration de décharge des organes exécutifs
5. Fixation de la cotisation annuelle
6. Toutes les décisions concernant les crédits bancaires et financements externes
7. Admission et exclusion de membres
8. Modification des statuts ou adjonctions
9. Dissolution de l'association
10. Traitement et prise de décisions sur toutes les affaires et élections portées normalement à l'ordre du jour
11. Traitement et prise de décisions sur les propositions de membres, remises au comité par écrit avant l'assemblée générale ou oralement lors de son début.

B Le comité



Art 14 Le comité se compose de cinq membres au moins, soit le président, le vice-président, le caissier et deux assesseurs.

Chaque membre de l'association est éligible au comité.

La durée du mandat est de quatre ans. Les membres du comité sont rééligibles. Une démission durant un mandat doit être communiquée au comité par écrit au moins trois mois avant la fin d'un exercice comptable.

Le comité se constitue lui-même.

Art 15 Le comité se réunit sur convocation par son président, aussi souvent que les affaires l'exigent.

La présence de trois membres du comité au moins est nécessaire pour prendre des décisions.

Les décisions sont prises par la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le comité peut également statuer valablement par écrit, par voie de correspondance (par lettre postale, par e-mail, aussi par voie de circulaire).

Art 16 Les tâches suivantes sont attribuées au comité:

1. Le comité en tant qu'organe exécutif assume l'entier de la direction opérationnelle de l'association.
2. Prise de décision dans toutes les affaires de l'association qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou à d'autres organes.
3. La convocation de l'assemblée générale.
4. L'exécution des décisions de l'assemblée générale.
5. La représentation auprès de l'extérieur, en particulier aussi par le maintien d'un site web de l'association, ainsi qu'une surveillance générale des intérêts de 'Cabanes Suisses'.
6. Renforcement de l'effectif des membres par des mesures adaptées.
7. La publication d'une revue-en ligne des membres paraissant au moins deux fois par an en tant qu'organe officiel et, avec son aide ainsi qu'avec d'autres moyens de communication appropriés, d'informer les membres sur les affaires courantes et l'actualité.
8. 'Cabanes Suisses' est engagé légalement par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.
9. Dans le cadre de sa compétence financière, le comité peut également attribuer des tâches à des organes extérieures.

Art 17 Le comité est autorisé à décider des dépenses jusqu'à un montant de Fr. 5'000.- par objet (cinq milles) en toute autonomie.

Les décisions de dépenses non budgétisées du comité ne doivent pas dépasser un total de Fr. 10'000.- (dix milles) par année comptable.

C Les vérificateurs des comptes

Art 18 L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes pour une période de quatre ans. Ceux-ci sont rééligibles. Ils vérifient l'inventaire, les comptes, la comptabilité, les justificatifs et le solde en caisse et font rapport à l'assemblée générale sur les comptes annuels et les résultats de leur activité de vérification.

V. Dissolution

Art 19 L'assemblée générale peut, pour autant que la moitié au moins des membres soit présente et qu'une majorité des deux tiers s'exprime dans ce sens, décider la dissolution de ‚Cabanés Suisses‘.



La liquidation est effectuée par le comité.

Lors de la liquidation de ‚Cabanés Suisses‘, la fortune restante de l'association sera déposée sur un compte bloqué auprès d'une banque suisse. Si dans l'espace de cinq ans aucune nouvelle association poursuivant les mêmes objectifs que ‚Cabanés Suisses‘ n'est créée, la fortune échoit à la fondation ‚Aide Suisse aux Montagnards‘. Les signatures à deux du président de l'Aide Suisse aux Montagnards et du dernier président de ‚Cabanés Suisses‘ sont requises pour accéder à ce compte bloqué.

VI. Autres dispositions

Art 20 La fortune de l'association est placée auprès d'une banque suisse. L'assemblée générale décide d'autres placements.

Art 21 L'exercice comptable va du 1 septembre au 31 aout.

Art 22 Les gardiens qui atteignent vingt ans, en qualité de membre de l'association, seront honorés une première fois pour leurs services, et par la suite toujours après cinq ans d'activités supplémentaires.

VIII. Dispositions finales

Art 23 Les présents statuts ont été mis en vigueur en date du 26 octobre 2024.

Kippel, le 26 octobre 2024

la présidente
Andrea Strohmeier

le caissier
Res Streiff